



## Salons de coiffure et de barbier

### Aide-mémoire pour la prévention de la COVID-19

Le 1<sup>er</sup> août 2020

Dans les salons de coiffure et de barbier, les employés et les clients sont rapprochés pendant l'application de la teinture, la coupe et la coiffure. Les gouttelettes respiratoires de la personne atteinte de la COVID-19 et les surfaces communes qu'elle touche peuvent propager le virus. Voici un aide-mémoire récapitulatif des **mesures obligatoires** à prendre pour réduire la propagation de la COVID-19 lorsqu'il s'agit d'assurer les services. Veuillez prendre connaissance du [Guide sur la COVID-19 pour les établissements de soins personnels de Santé publique Ottawa](#) afin d'en savoir plus à propos des mesures à prendre pour continuer de protéger vos employés et vos clients. Veuillez noter que les exigences du *Règlement de l'Ontario 136/18 – Établissements de services personnels* continuent de produire leurs effets.

#### A. Santé et dépistage du personnel

- Il est conseillé aux employés de signaler la maladie à leur superviseur ou gestionnaire et de rester à la maison s'ils sont malades. Les employés se soumettent au [dépistage](#) des symptômes de la COVID-19 avant de commencer chaque quart de travail.
- On conseille aux employés de rentrer tout de suite à la maison et de [s'autoconfiner](#) s'ils tombent malades pendant un quart de travail. On leur conseille aussi de communiquer avec leur professionnel de la santé ou de consulter notre [page Web principale sur le nouveau coronavirus COVID-19](#) pour prendre connaissance des consignes les plus récentes sur les mesures à adopter par la suite.
- Tous les résidents et résidentes d'Ottawa qui croient avoir attrapé la COVID-19 ont accès aux contrôles de dépistage; veuillez consulter le site [Centre d'évaluation et cliniques de soins pour la COVID-19](#) pour savoir où se font ces contrôles.
- On donne aux employés une formation pour qu'ils sachent bien se servir de l'équipement de protection individuelle (EPI), notamment lorsqu'il s'agit de [mettre](#) et d'[enlever](#) les gants, les masques ou les couvre-visages, les visières ou lunettes de protection et les blouses, s'ils les portent.
- Les employés doivent porter en permanence le masque ou le couvre-visage quand ils assurent les services et lorsqu'ils travaillent dans des zones accessibles au public dans l'établissement conformément au Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque (Règlement n° 2020-186). Veuillez cliquer sur ce lien pour en savoir plus sur les masques et les couvre-visage.
- Le masque doit être porté correctement et nettoyer ou le jeter comme il se doit. Les masques devraient être remplacé s'ils deviennent humides ou souillés.
- Les moyens de protection des yeux (à l'aide d'une visière ou de lunettes de protection) doit être porté par les employés, dans les cas nécessaires.
- L'équipement de protection individuelle, dont les gants, les masques et les moyens de protection des yeux (visières ou lunettes de protection), est en permanence à la disposition des employés sur les lieux, pour qu'ils puissent s'en servir au besoin.
- 





- Les exploitants de ces établissements doivent fournir cet équipement et s'assurer qu'il est adapté aux employés.
- Des visières et des lunettes de protection réutilisables sont confiées à un employé et sont nettoyées et désinfectées quand on s'en est servi et avant de s'en servir à nouveau.
- Le port du masque ne remplace pas d'autres mesures de protection qui consistent entre autres à respecter la distanciation physique, à se laver les mains, à ne pas se toucher les yeux, le nez ou la bouche sans s'être lavé les mains et à s'auto-dépister des symptômes de la COVID-19 et à rester à la maison si on est malade. Le port du masque s'ajoute aux autres mesures de protection.
- Les employés suivent une formation sur le bon [protocole d'hygiène des mains et de respiration](#).
- Les employés lavent leurs vêtements après chaque quart de travail ou portent un survêtement de protection ou une blouse, qu'ils jettent ou lavent après chaque quart de travail.

## B. Panneaux indicateurs dans les établissements

- Des panneaux indicateurs pour l'[évaluation de la santé dans la crise de la COVID-19](#) et pour le nombre de clients autorisés en même temps dans l'établissement sont affichés à l'entrée dudit établissement.
- Les clients qui ont les [symptômes de la COVID-19](#) et/ou qui ont été en contact avec quelqu'un qui a la COVID-19 ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement.
- Des panneaux indicateurs pour le [protocole d'hygiène des mains et de respiration](#) sont affichés à l'entrée et à des endroits stratégiques dans l'établissement.
- Des vignettes pour le marquage du sol et des [panneaux indicateurs pour la distanciation physique](#) sont prévus dans les endroits bien en vue afin de rappeler aux clients qu'ils doivent garder en permanence 2 mètres d'écart par rapport à ceux et celles qu'ils croisent.
- [L'affiche](#) rappelant l'obligation de porter le masque doit être installée dans toutes les entrées publiques.

## C. Nombre de personnes dans l'établissement

- Le nombre d'employés et de clients est restreint pour s'assurer qu'on peut facilement se déplacer et pour respecter l'écart de 2 mètres les uns par rapport aux autres.
- Des horaires de travail souples et des horaires de pause-repas et de pause-santé étalés sont adoptés afin de limiter le nombre de personnes qui se trouvent en même temps dans l'établissement.

## D. Rendez-vous

- On fait savoir aux clients qu'ils doivent porter le masque ou le couvre-visage pendant la durée de leur rendez-vous.
- Dans le cas des clients qui ne peuvent pas tolérer le port du masque ou du couvre-visage, qui en sont normalement exemptés ou dans les cas où il est nécessaire de l'enlever pour assurer le service, les rendez-vous sont fixés à la fin de la journée, lorsqu'il n'y a plus d'autres clients sur les lieux.
- Les rendez-vous des clients sont fixés par téléphone ou en ligne. On demande aux clients qui n'ont pas de rendez-vous d'appeler depuis l'extérieur de l'établissement pour



prendre rendez-vous.

- Les aires d'attente ne sont pas recommandées. On doit donner pour consigne aux clients d'attendre à l'extérieur de l'établissement jusqu'à l'heure de leur rendez-vous.
- Les clients se soumettent au [dépistage](#) des symptômes de la COVID-19, qui est assuré par les employés lorsqu'ils prennent les rendez-vous.
- Il est interdit aux clients de se faire accompagner par des invités, dont des enfants, sauf si ces derniers ont eux aussi un rendez-vous ou qu'ils doivent les accompagner (par exemple, un parent ou un tuteur qui doit être présent pendant la séance de coiffure de l'enfant).
- **Les dossiers des employés et les coordonnées des clients** (dont le nom complet, le numéro de téléphone ou l'adresse courriel), ainsi que les relevés des dates et des heures de présence dans l'établissement, sont conservés sur les lieux pour les besoins du traçage des contacts, le cas échéant.
- Il faut prévoir suffisamment de temps entre les rendez-vous des clients pour assurer minutieusement le nettoyage et la désinfection de l'équipement et des postes de travail.

## E. Postes de travail

- Les postes de travail et l'équipement utilisé sont séparés par une distance de 2 mètres ou sont dotés de barrières ou d'isolaires dont la hauteur est suffisante pour assurer la protection des clients et des employés.
- Un désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA), dont la concentration en alcool est d'au moins 70 %, est disponible dans chaque poste de travail; les employés et les clients sont invités à s'en servir fréquemment.
- Les magazines, brochures, décors et autres articles non-essentiels sont enlevés.
- Les postes de travail sont dotés de leurs propres produits et outils.

## F. Services

- Les employés et les clients doivent porter en permanence le masque ou le couvre-visage.
- L'établissement est doté de masques jetables à l'intention des clients au besoin.
- Les clients doivent porter le masque ou le couvre-visage, sauf dans les cas où on leur prodigue des soins sur une région du visage normalement protégée par le masque ou le couvre-visage.
- Si un client ne peut pas tolérer le port du masque ou du couvre-visage, qu'il en est normalement exempté ou qu'il faut l'enlever pour être servi, le fournisseur de services doit porter le masque chirurgical et doit se protéger les yeux (à l'aide de la visière ou des lunettes de protection) pour la durée des services.
- Les contacts en tête-à-tête avec les clients sont limités dans toute la mesure du possible.
- Tous les soins du visage des clients sont permis, par exemple le rasage à chaud, le toilettage de la barbe et des sourcils.
- Les sèche-cheveux ne peuvent être utilisés que si tous les clients et employés de l'établissement portent le masque. Il faut tâcher de limiter l'utilisation des sèche-cheveux, surtout près du visage.
- On se sert de serviettes propres pour enlever les cheveux coupés.
- Pour l'instant, le personnel ne doit offrir ni nourriture ni boisson aux clients. sauf dans les cas





exceptionnels (notamment les personnes qui se sentent défaillir pendant qu'elles se font tatouer). Les clients ne devraient également apporter ni nourriture ni boisson dans l'établissement de soins personnels, sauf pour des raisons médicales.

- Les bars à oxygène, les établissements thermaux, les bains de vapeur et les saunas n'ont **pas** l'autorisation d'ouvrir.
- On privilégie les transactions sans signature par carte de crédit ou de débit et par virement électronique. On se sert de barrières ou d'isolaires quand il n'est pas possible de respecter l'écart de 2 mètres. On se sert d'un DMBA avant et après chaque transaction au comptant.

### G. Shampoing

- Les lavabos, tuyaux, pommeaux de douche, poignées de robinet, chaises de shampooinage, bouteilles de shampoing et appuie-bras sont nettoyés et désinfectés avant d'accueillir le prochain client.
- La partie du lavabo où le client pose le cou est couverte d'une serviette propre ou d'un plastique jetable.
- Les serviettes utilisées sont déposées dans un bac à lessive, et le plastique jetable est jeté dans un bac à ordures aussitôt après qu'on s'en est servi.

### H. Nettoyage et désinfection de l'environnement

- Les surfaces et l'équipement de travail sont nettoyés minutieusement avec du savon et de l'eau avant la désinfection, conformément aux exigences du *Règlement de l'Ontario 136/18 – Établissements de services personnels*.
- Les désinfectants des surfaces et de l'équipement sont utilisés après le nettoyage et conformément aux instructions du fabricant.
- Les lingettes de nettoyage et de désinfection ne sont utilisées que pour les surfaces et le sont conformément aux instructions du fabricant.
- Les barrières et les isolaires doivent protéger les employés et les clients et être assez stables pour pouvoir se nettoyer et se désinfecter facilement.
- Les protecteurs jetables sont jetés aussitôt après s'en être servi. Les fauteuils, les appuie-têtes et les appuie-bras doivent être nettoyés et désinfectés avant d'accueillir chaque client.
- Les activités de nettoyage et de désinfection journalières doivent rester fréquentes et minutieuses. Il faut notamment nettoyer et désinfecter les surfaces souvent touchées comme les téléphones, les ordinateurs, les caisses enregistreuses, les appareils de paiement par carte de crédit ou de débit et les poignées de porte.
- Il faut jeter les articles à usage unique chaque fois qu'on s'en est servi. Normalement, toutes les capes et tous les survêtements réutilisables doivent être nettoyés et désinfectés ou lessivés avant de s'en servir pour le client suivant.
- Les capes et survêtements et les serviettes sont lessivés à l'aide d'un détergent et sont asséchés complètement. Les articles prêts à servir sont rangés dans des armoires fermées ou dans des contenants munis d'un couvercle.
- Les surfaces dans les salles de toilettes sont nettoyées et désinfectées au moins deux fois par jour ou selon la fréquence nécessaire.





- Pendant la journée, les cheveux sont ramassés au sol à l'aide d'un balai sans mouvement brusque, et à la fin de la journée, on se sert d'une vadrouille mouillée pour les ramasser.

### **Renseignements supplémentaires**

Les exploitants des établissements qui ont besoin d'aide pour trouver l'équipement de protection individuelle peuvent, pour de plus amples renseignements, communiquer avec le gouvernement provincial sur le site [https://covid-19.ontario.ca/fr/comment-votre-organisation-peut-contribuer-aux-efforts-de-protection-contre-le coronavirus](https://covid-19.ontario.ca/fr/comment-votre-organisation-peut-contribuer-aux-efforts-de-protection-contre-le-coronavirus) ou en appelant au 1-888-777-0554.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter notre site Web ([le nouveau coronavirus COVID-19](#)) ou nous appeler au 613-580-6744.

